



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

SINISTRE 2025-20

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **commune de Saint-Étienne du Grès**,
Domiciliée 1, Place de la Mairie – 13103 Saint Etienne du Grès,
Tél : 04.90.49.16.46 – Fax : 04.90.49.06.28

Régulièrement représentée par son Maire,
Monsieur Jean MANGION,
En vertu d'une délibération n° 2020/032 du 9 juin 2020 portant autorisation
donnée au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros
Vu la décision N° 2025/38 du 14 mai 2025,

D'une part,

ET

Madame **Leïla VOIGHT**, Présidente de l'Association **A3-Art**
Domicilié **Route de Noves Grand Batigne 13210 Saint-Rémy de Provence**.
Tél. : 06 86 72 47 47
@ : leila@a3-art.com

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 4 août 2025, le véhicule de service de la commune, de marque NISSAN type nacelle, immatriculé EK-664-HY, prêté à l'association « A3 – ART », a été endommagé lors de son utilisation par un artiste Bénévole.

En effet, au cours d'une manœuvre en marche arrière, un artiste membre de l'association a heurté un mur, causant des dommages au véhicule.

L'association « A3 – ART », présidée par Madame Leïla VOIGHT, étant responsable du véhicule au moment des faits, la commune souhaite engager les démarches nécessaires à la prise en charge du sinistre.

La présente a pour objet de formaliser la déclaration d'incident et de solliciter Madame VOIGHT sur les modalités de réparation et de prise en charge.



ARTICLE 1 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties s'accordent pour arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnisation prise en charge par l'Association A3-ART à la somme de 1256,47 euros TTC correspondant au montant de la réparation réglée par La Commune en vue de la réparation de son Véhicule conformément à la Devis N°7442 émise par GLM ALPILLES AUTOMOBILES le 16/09/2025.

Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Commune de Saint-Etienne du Grès.

En contrepartie, La Commune de Saint-Étienne du Grès accepte que seul le montant de la réparation visé ci-dessus soit pris en charge par L'association A3-art.

ARTICLE 2 : RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la correcte exécution du présent protocole, les parties s'estiment remplies de leurs droits et renoncent à toute réclamation, instance ou action ayant trait au litige décrit dans l'exposé préalable, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux.

Les parties reconnaissent solennellement le caractère libre, conscient et éclairé de leur consentement au présent accord et renoncent à tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle de celui-ci, qu'elles reconnaissent constituer entre elles une transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 3 : FORCE EXECUTOIRE

La présente transaction, une fois signée, a force exécutoire entre les parties et vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des clauses du présent protocole transactionnel est indivisible.

La non-exécution de l'une de ces clauses entraînerait son anéantissement rétroactif.

Ainsi complétée et une fois signée, la présente transaction représentera l'intégralité des accords intervenus entre les parties quant à son objet, et elle ne pourra être modifiée ou annulée.

1. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente transaction ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de



manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

2. Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel à la présente transaction et d'une manière générale, à observer la confidentialité quant aux faits de l'espèce, à la procédure et aux circonstances dans lesquelles le présent accord a été conclu, ; l'obligation de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas aux informations dont la divulgation est obligatoire en application de la loi, des règlements, d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale et sociale. En outre, chacune des parties au présent protocole aura le droit d'en divulguer l'existence pour en assurer l'exécution.

3. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente transaction est expressément soumise à la loi française.

En cas de litige concernant le présent protocole, qu'il soit relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties donnent compétence au Tribunal Administratif de Marseille.

SIGNATURES

Etabli en **2 exemplaires** sur **4 pages** dont l'un est remis à chacune des parties.

A Saint-Etienne du Grès, le .../.../2025,

**Pour la commune de
Saint-Etienne du Grès**

**Jean MANGION
Le Maire,**

Pour Association A3-art

**Madame VOIGHT Leïla
Présidente,**